



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-090

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2017

Sommaire

DIR Méditerranée

13-2017-04-24-005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (12 pages) Page 4

13-2017-04-24-004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (7 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-04-24-007 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Roquevaire (3 pages) Page 25

13-2017-04-05-008 - Arrêté portant retrait de la reconnaissance de la SICA LA BELLE PROVENCALÉ en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes (2 pages) Page 29

13-2017-04-21-004 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 7 septembre 2010 portant réglementation de la circulation des transports de bois ronds dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 32

Direction des territoires et de la mer

13-2016-11-08-013 - Arrêté concernant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (2 pages) Page 36

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-20-014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "HORIZON BLEU" sise 120, Chemin de la Ceinture - 13400 AUBAGNE. (3 pages) Page 39

13-2017-04-26-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ADAR PROVENCE" sise Quartier de la Thumine - 300, Chemin de la Croix Verte - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 43

13-2017-04-26-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "HORIZON BLEU" sise 120, Chemin de la Ceinture - 13400 AUBAGNE. (3 pages) Page 47

13-2017-04-28-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "MASTERCOM" sise 33, Traverse Marius Espanet - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 51

13-2017-04-27-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU " DOM SERVICES A DOMICILE" sise 4A Impasse des Noisetiers - 13800 ISTRES. (2 pages) Page 54

13-2017-04-26-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "CHEZE Christophe", micro entrepreneur, domicilié, 71, Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 57

13-2017-04-24-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GARNIER Nicolas", micro entrepreneur, domicilié, 35, Résidence Le Bois Bel Air - 13320 BOUC BEL AIR. (2 pages)	Page 60
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2017-04-27-003 - Arrêté préfectoral autorisant, à titre expérimental, M. le Maire de la roque d'anthéron à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (3 pages)	Page 63
13-2017-04-26-003 - arrêté préfectoral du 26 avril 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "10ème provence vintage" le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017 (4 pages)	Page 67
13-2017-04-28-003 - arrêté préfectoral du 28 avril 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "9ème course de côte régionale de vernègues" le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017 (4 pages)	Page 72
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2017-04-27-001 - ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets en quantité importante dans la Durance sur la commune de Cabannes (2 pages)	Page 77
13-2017-04-27-002 - ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires concernant l'aménagement d'une mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières sur le canal de Craponne (14 pages)	Page 80
Sous-Préfecture Arles	
13-2017-04-27-007 - 10EME SOUVENIR ANDRE BESNARD - AP D'AUTORISATION (3 pages)	Page 95
13-2017-04-27-006 - MARATHON ARLES LES ALPILLES - AP D'AUTORISATION (4 pages)	Page 99

DIR Méditerranée

13-2017-04-24-005

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général
RAA

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2011 129-0016 du 9 mai 2011 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur **Jean Michel PALETTE** directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015215-111 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge de l'exploitation.
- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge du développement.

En d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur **Jérôme ROQUES**, secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	DE CAMARET Philippe	I à V
Directeur Adjoint Développement	LEFEVRE James	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Général	ROQUES Jérôme	I (hors I-m) à V
Chargée de mission auprès de la Direction	COCCHIO Magali	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Chef du pôle Immobilier-Logistique et commande publique (ILCP)	REMORINI Sophie	I-i-1a, I-i-10, III
Adjoint au chef du pôle ILCP	FERNANDEZ Michel	En cas d'empêchement du chef du pôle ILCP: I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du pôle informatique et téléphonie	GUESNIER Thomas	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Chef du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	ZAMBEAUX Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe au Chef du pôle GEC	VIARD Caroline	En cas d'empêchement du chef du pôle GEC: I-i-1a, I-i-10, I-i1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Chef du SP	LEGRAND Jean-Pierre	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef de la mission Développement Durable	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10
Système d'information Innovation. Responsable de la Mission	NOUGUIER Muriel	I-i-1a, I-i-10
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	LEROUX Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef de SPEP	LARDE Francis	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du pôle conservation du patrimoine	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	GAURENNE Didier	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle programmation et missions transversales	BONNET Michaël	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle service à l'usager	GUESSET Alexandra	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
Chef du DU	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DU	BREMOND Julien	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Chef du Bureau Administratif	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de Lavéra	MARTIN Pierre	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	BREMOND Julien	I-i-1a, I-i-10, I-i-5I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A7 Septèmes	BUCLON Patrick (pi)	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A55 St-Henri	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM/PRENOM	DOMAINE
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10
Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT)	CUSUMANO Vincent	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC	DELVIGNE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10
CIGT Chef pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	GRESTA Thierry (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	SABAR Laurence	En cas d'absence ou empêchement du chef de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du PC	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de Digne	MARCAL Patrick	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de St-André	BELISAIRE Armand	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	MARGAILLAN Jean-Claude	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	BONNEFOY Robert	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	VALDEYRON Régis	En cas d'absence ou empêchement du chef du DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Chef du PC	VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de la Croisière	MAZAURIN Yannick (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI de la Croisière	PIC Jean	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI des Angles	MAZAURIN Yannick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/PRENOM	DOMAINE
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	COR Xavier	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Directeur technique	DELABELLE Gilles	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR13 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	LE BOURG Maëla	I-i-1a, I-i-10
Chef du Centre de Travaux d'Avignon (CT84)	ARBAUD Alain	I-i-1a, I-i-10
Adjoint au chef du CT84	ROUX Bertrand	En cas d'absence ou empêchement du chef du CT84 : I-i-1a, I-i-10
Chef du centre de travaux de Marseille (CT13)	TARASCO Denis	I-i-1a, I-i-10
Chef du Centre de Travaux de GAP (CT05)	ARBAUD Alain (pi)	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle route	MANSUELLE David (pi)	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle ouvrage d'art	MARQUAT Patrick	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle chaussée et équipements	MANSUELLE David (pi)	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Montpellier (SIR34)		
Chef du SIR34	AUTRIC Frédéric (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	TRIVERO Marc	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR34 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	NADAL Mauricette	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle route	MONIS Guillaume (pi)	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle ouvrages d'art	MARTY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle environnement	THERASSE Eric	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	VACHIN Bruno	I-i-1a, I-i-10
	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10
	COUTANT Bruno	I-i-1a, I-i-10
	RAUDE Camille	I-i-1a, I-i-10
	SAMRI Hamid	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM /PRENOM	DOMAINE
Service d'Ingénierie routière de Mende (SIR48)		
Chef du SIR48	TRIVERO Marc (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
	AUTRIC Frédéric	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR48 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	MOUTIER Martine	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle route	PRADEN Daniel (pi)	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle ouvrages d'art	PASCAL Régis	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	ROUSSET Bernard	I-i-1a, I-i-10
	GRASSET Olivier	I-i-1a, I-i-10
	PRADEN Daniel	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. L'arrêté du 24 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 24 avril 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée

Jean-Michel Palette

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I - b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I - c *Recrutement, nomination et affectation*

I c 1 Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 2 Recrutement de vacataires. Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
Arrêté du 30 mai 1997

I c 3 Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 95-979 du 25 août 1995

I c 4 Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 5 Nomination et gestion des agents des travaux publics Décret n°66-901 du 18 novembre 1966

I c 6 Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié

I c 7 Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publiques de l'Etat. Décret 91-593 du 25 avril 1991

I c 8 Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers Décret n° 65-382 du 21 mai 1965

I c 9 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

- | | | |
|--------|---|--|
| I c 10 | Affectation à un poste de travail des agents recruté sous contrat de toutes catégories. | Règlements locaux et nationaux. |
| I c 11 | Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux. | Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970 |

I – d Notation et promotion

- | | | |
|-------|---|--|
| I d 1 | a) Notation,
b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs.
Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur. | Statuts des corps concernés
Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002
Décret n° 91-593 du 25 avril 1991
Décret n° 90-173 du 1er août 1990 |
|-------|---|--|

I – e Sanctions disciplinaires

- | | | |
|-------|---|--|
| I e 1 | Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B.
Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I e 2 | Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs. | Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30 |

I - f Positions des fonctionnaires

- | | | |
|-------|--|---|
| I f 1 | Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989.
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants) |
| I f 2 | Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 |
| I f 3 | Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54)
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 |
| I f 4 | Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement. | Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 |

I – g Cessations définitives de fonctions

- | | | |
|-------|---|---|
| I g 1 | Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) :
- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation des cadres pour abandon de poste. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 |
|-------|---|---|

I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
 I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
 I – i Congés et autorisations d'absence		
I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995

I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	Instruction n° 7 du 23 mars 1950
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
 I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
 I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
 I - l Ordres de mission		
I l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
 I - m Maintien dans l'emploi		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

- II a Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€) Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
- II b Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

- III a Conventions de location Code du Domaine de l'Etat art R 3
- III b Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED
- III c Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV – AMPLIATIONS

- IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

- V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a Approbation des opérations d'investissement routier
 faisant l'objet d'une approbation déconcentrée

Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIR Méditerranée

13-2017-04-24-004

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL
RAA

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane) ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté n°2011 129-0016 du 9 mai 2011 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011 nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015 215-131 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge de l'exploitation et **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge du développement, sont autorisés à effectuer les actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, **Jérôme ROQUES**, secrétaire général, est autorisé à effectuer les mêmes actes.

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 135 000 € HT à :

M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement,
M. Jérôme ROQUES, secrétaire général,
Mme Magali COCCHIO, chargée de mission à la direction, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général,
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Francis LARDE, adjoint au chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service.

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT à :

M. Jean-Pierre LEGRAND, chef du service prospective (SP),
M. Robert BONNEFOY, chef du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Cyrille CORDIER, chef du district urbain (DU),
M. Thierry GRESTA, chef du district des Alpes du Sud (DADS) par intérim,
M. Frédéric AUTRIC, chef du service ingénierie routière (SIR) de Montpellier par intérim,
M. Xavier COR, chef du service ingénierie routière (SIR) de Marseille,
M. Marc TRIVERO, chef du service ingénierie routière (SIR) de Mende par intérim,
M. Régis VALDEYRON, adjoint au chef du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Eric PERRICAUDET, coordonnateur des CEI au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Julien BREMOND, adjoint au chef du district urbain (DU),
Mme Laurence SABAR, responsable du bureau administratif au sein du district des Alpes du Sud (DADS) en cas d'absence ou d'empêchement du chef du district par intérim,
M. Gilles DELABELLE, directeur technique du service ingénierie routière (SIR) de Marseille et adjoint au chef du SIR de Marseille.

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT à :

Mme Joëlle SPERI-INVERSIN, responsable communication de la DIR MED au sein du secrétariat général (SG),

Mme Sophie REMORINI, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique au sein du secrétariat général (SG),
M. Michel FERNANDEZ, adjoint à la responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique au sein du secrétariat général (SG) en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité,
M. Thomas GUESNIER, responsable du pôle informatique au sein de l'unité immobilier, logistique et commande publique au sein du secrétariat général (SG) en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité,
M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales au sein du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Bruno FOUQUO, responsable du pôle conservation du patrimoine au sein du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Didier GAURENNE, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art au sein du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),
Mme Alexandra GUESSET, responsable du pôle services à l'utilisateur au sein du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Yannick MAZAUURIN, responsable du CEI de la Croisière par intérim au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Yannick MAZAUURIN, responsable du CEI des Angles au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Julien BREMOND, responsable du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU),
M. Jacques CASANOVA, adjoint au responsable du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU) en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre,
M. Frédéric PASCAL, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres au sein du district urbain (DU),
M. Vincent CUSUMANO, responsable du CIGT DIRMED au sein du district urbain (DU),
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance polyvalente au sein du district urbain (DU),
M. Pierre MARTIN, responsable du CEI de Lavéra au sein du district urbain (DU),
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau au sein du district urbain (DU),
M. Hervé BATTISTINI, responsable du CEI de la Garde au sein du district urbain (DU),
M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
Mme Muriel TURIN, responsable du CEI de l'Argentière au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Pierre ROBERT, responsable du PC au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun-Chorges au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet-Gap au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Patrick MARCAL, responsable du CEI de Digne au sein du district des Alpes du Sud (DADS),

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT à :

M. Jean-Luc ZAMBEAUX, responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences au sein du secrétariat général (SG),
Mme Caroline VIARD, adjointe au responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences au sein du secrétariat général (SG), en cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité,
M. Christophe COUPAT, conseiller juridique au sein du secrétariat général (SG),
M. Jean-Jacques LEFEBVRE, conseiller sécurité du travail et prévention des risques professionnels au sein du secrétariat général (SG),
Mme Mauricette NADAL, responsable du bureau administratif au sein du service ingénierie routière (SIR) de Montpellier,
Mme Martine MOUTIER, responsable du bureau administratif au sein du service ingénierie routière (SIR) de Mende,
Mme Maëla LE BOURG, responsable du bureau administratif au sein du service ingénierie routière (SIR) de Marseille,
Mme Laurence SABAR, responsable du bureau administratif au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
Mme Chafia AMROUCHE, responsable du bureau administratif au sein du district urbain (DU),
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A 51 – Aix du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU),
M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A7 - Septèmes du centre autoroutier de Marseille par intérim au sein du district urbain (DU),
Mme Véronique GAVAZZI, responsable du CEI A 55 – Saint-Henri du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU),
M. Frédéric THIERY, responsable du CEI A 50 - Clérissy du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU),
M. Jean-Luc DELVIGNE, responsable du PC du CIGT DIRMED au sein du district urbain (DU),
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED au sein du district urbain (DU),

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 135 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services à :

M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement,
M. Jérôme ROQUES, secrétaire général,
Mme Magali COCCHIO, chargée de mission à la direction, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général,
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Robert BONNEFOY, chef du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Cyrille CORDIER, chef du district Urbain (DU),
M. Thierry GRESTA, chef du district des Alpes du Sud (DADS) par intérim,

M. Francis LARDE, adjoint au chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service,
M. Régis VALDEYRON, adjoint au chef du district Rhône Cévennes (DRC), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du district,
M. Eric PERRICAUDET, coordonnateur des CEI du district Rhône Cévennes (DRC), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du district,
M. Julien BREMOND, adjoint au chef du district urbain (DU), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du district,
Mme Laurence SABAR, responsable du bureau administratif au sein du district des Alpes du Sud (DADS) en cas d'absence ou d'empêchement du chef du district par intérim,
M. Frédéric AUTRIC, chef du service ingénierie routière (SIR) de Montpellier par intérim,
M. Marc TRIVERO, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service ingénierie routière (SIR) de Montpellier par intérim,
M. Marc TRIVERO, chef du service ingénierie routière (SIR) de Mende par intérim,
M. Frédéric AUTRIC, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service ingénierie routière (SIR) de Mende par intérim,
M. Xavier COR, chef du service ingénierie routière (SIR) de Marseille,
M. Gilles DELABELLE, directeur technique du service ingénierie routière (SIR) de Marseille et adjoint du chef du SIR de Marseille.

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT pour tous les marchés à :

Mme Sophie REMORINI, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique au sein du secrétariat général (SG),
M. Michel FERNANDEZ, adjoint à la responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique au sein du secrétariat général (SG) en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité,
M. Thomas GUESNIER, responsable du pôle informatique au sein de l'unité immobilier, logistique et commande publique au sein du secrétariat général (SG) en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité,
M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales au sein du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Bruno FOUQUO, responsable du pôle conservation du patrimoine au sein du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Didier GAURENNE, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art au sein du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
Mme Alexandra GUESSET, responsable du pôle services à l'utilisateur au sein du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Francis RAVE, chargé de la maintenance radio de la DIRMED,
M. Julien BREMOND, responsable du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU),
M. Jacques CASANOVA, adjoint au responsable du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU), en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre,
M. Frédéric PASCAL, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres au sein du district urbain (DU),
M. Vincent CUSUMANO, responsable du CIGT DIRMED au sein du district urbain (DU),
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance polyvalente au sein du district urbain (DU),
M. Philippe MENCACCI, gestionnaire local de flotte au sein du district urbain (DU),
M. Pierre MARTIN, responsable du CEI de Lavéra au sein du district urbain (DU),
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau au sein du district urbain (DU),

M. Hervé BATTISTINI, responsable du CEI de la Garde au sein du district urbain (DU),
M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
Mme Muriel TURIN, responsable du CEI de l'Argentière au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Patrick MARCAL, responsable du CEI de Digne au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun/Chorges au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet/Gap au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Pierre ROBERT, responsable du PC au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Stéphane CRIES, gestionnaire local de flotte au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Eric PERRICAUDET, coordonnateur des CEI au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Yannick MAZURIN, responsable du CEI de la Croisière par intérim au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Yannick MAZURIN, responsable du CEI des Angles au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Philippe ROUCHET, gestionnaire local de flotte au sein du district Rhône Cévennes (DRC).

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT pour tous les marchés à :

Mme Laurence SABAR, responsable du bureau administratif au sein du district des Alpes du Sud (DADS),
Mme Chafia AMROUCHE responsable du bureau administratif au sein du district urbain (DU),
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif au sein du district Rhône Cévennes (DRC),
M. Jean-Luc DELVIGNE, responsable de PC du CIGT DIRMED au sein du district urbain (DU),
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED au sein du district urbain (DU),
M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A 51 – Aix du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU),
M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A7 - Saint-Antoine du centre autoroutier de Marseille par intérim au sein du district urbain (DU),
Mme Véronique GAVAZZI, responsable du CEI A 55 – Saint-Henri du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU),
M. Frédéric THIERY, responsable du CEI A 50 - Clérissy du centre autoroutier de Marseille au sein du district urbain (DU).

Article 3: Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. L'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur du 24 août 2016 est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée

Jean-Michel Palette

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-04-24-007

Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de Roquevaire



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques

Arrêté du 24 AVR. 2017
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de Roquevaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Roquevaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2015 portant prorogation de la prescription du PPRIF,

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 30 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 août 2016,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 22 septembre 2016,

VU l'avis favorable assorti de trois observations de la commune de Roquevaire en date du 26 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 novembre 2016,

VU les avis favorables tacites du Conseil régional, de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune de Roquevaire,

VU le procès-verbal de synthèse des observations assorti de questions adressées au porteur de projet du commissaire enquêteur, daté du 16 décembre 2016,

VU la note de réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 30 décembre 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de quatre recommandations, du commissaire enquêteur, datés du 8 janvier 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 4 avril 2017,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Roquevaire, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Roquevaire, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (carte d'aléa, d'enjeux et des équipements de lutte contre les feux de forêt).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques incendies de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Roquevaire,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Roquevaire et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Roquevaire,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques incendies de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Roquevaire,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 24 avril 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-04-05-008

Arrêté portant retrait de la reconnaissance de la SICA LA
BELLE PROVENCALE en tant qu'organisation de
producteurs dans le secteur des fruits et légumes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 5 avril 2017

**portant retrait de la reconnaissance de la SICA LA BELLE PROVENCALE en tant
qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes**

NOR : AGRT1710695A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D.551-12 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du 23 novembre 2016 par laquelle la SICA LA BELLE PROVENCALE donne mandat au Président pour prendre les dispositions nécessaires à la demande de retrait de reconnaissance ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2016 par laquelle la SICA LA BELLE PROVENCALE demande le retrait de la reconnaissance ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la SICA LA BELLE PROVENCALE dont le siège social est situé à Berre-l'Étang (Bouches-du-Rhône) est retirée.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2017

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

K. SERREC

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-04-21-004

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 7 septembre
2010 portant réglementation de la circulation des transports
de bois ronds dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Construction
Transports Crise

**Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 7 septembre 2010
Portant réglementation de la circulation des transports de bois ronds
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2010250-2 du 7 septembre 2010 relatif au transport de bois ronds dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu les avis en date du 16 janvier 2017 et du 28 mars 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu les avis en date du 12 janvier 2017 et du 10 mars 2017 de la société ESCOTA ;

Vu l'avis en date du 16 décembre 2016 de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

À l'article 4 « **Itinéraires autorisés** » de l'arrêté préfectoral 2010250-2 du 7 septembre 2010 sont ajoutées les sections de routes du département des Bouches-du-Rhône suivantes :

Voies	Origine	Extrémité	Observations
Échangeur n°32 de l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation			La totalité de cet échangeur est concernée par cette mesure
RD96	Échangeur n°32 de l'autoroute A8	Intersection RD96/RD6c	
RD6c	Intersection RD96/RD6c	Intersection RD6c/RD6	
RD6c	Intersection RD46a/RD6c	Accès centrale de Meyreuil	
RD6	Intersection RD6c/RD6	A515	
RD46a	Intersection RD6/RD46a	Intersection RD46a/RD6c	
A515			La totalité de cette autoroute est concernée par cette mesure

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2010250-2 du 7 septembre 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, et ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
M. le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
M. le Commandant de la CRS Autoroutière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publiques des Bouches-du-Rhône,
M. le Directeur de l'exploitation des autoroutes ESCOTA,
M. le Directeur de l'exploitation des autoroutes ASF,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
M. le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 21 avril 2017

Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Direction des territoires et de la mer

13-2016-11-08-013

Arrêté concernant l'élaboration du Programme Local de
l'Habitat

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DU VAR

PRÉFECTURE DU VAUCLUSE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

Le Préfet du Vaucluse

**ARRETE
CONCERNANT L'ELABORATION
DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R.302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article 42 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui consacre, au 1^{er} janvier 2016, la création de la métropole Aix-Marseille-Provence regroupant l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération d'Agglopoles Provence, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence ;

VU la délibération de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 juin 2016 relative à l'élaboration de son programme local de l'habitat ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, avec avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et du Directeur Départemental des Territoires du Vaucluse ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est désigné pour suivre l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence et sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Marseille, le 29 septembre 2016	Toulon, le 24 octobre 2016	Avignon, le 8 novembre 2016
Le Préfet Signé :	Le Préfet Signé :	Le Préfet Signé :
Stéphane BOUILLON	Jean-Luc VIDELAINE	Bernard GONZALEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-20-014

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association
"HORIZON BLEU" sise 120, Chemin de la Ceinture -
13400 AUBAGNE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP399052059

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 13 mars 2012 au profit de l'association « HORIZON BLEU »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 23 janvier 2017 formulée par Monsieur Eric RAFA en qualité de Président de l'association « HORIZON BLEU » située 120, Chemin de la Ceinture – 13400 AUBAGNE,

Vu l'avis en date du 01 mars 2017 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'association « **HORIZON BLEU** » dont le siège social est situé 120, Chemin de la Ceinture – 13400 AUBAGNE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à

compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-26-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "ADAR PROVENCE" sise
Quartier de la Thumine - 300, Chemin de la Croix Verte -
13100 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP301423737
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 13 mars 2017 délivré au profit de l'association « ADAR PROVENCE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Yves AYACHE en qualité de Président de l'association « ADAR PROVENCE » située Quartier de la Thumine - 300, chemin de la Croix Verte - 13100 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 28 novembre 2016, le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2012 au profit de l'association « ADAR PROVENCE ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP301423737** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Assistance aux personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Téléassistance et visio assistance,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (à compter du **13 mars 2017**) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Les activités ci-dessus seront exercées **en mode mandataire** sur les départements **des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var** : activité rattachée à l'agence d'AURIOL et du **Gard** : activité rattachée à l'agence d'AVIGNON.

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette

prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront exercées **en modes prestataire et mandataire** sur les départements **des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var** : activité rattachée à l'agence d'AURIOL et du **Gard** : activité rattachée à l'agence d'AVIGNON.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les activités ci-dessus seront exercées **en mode prestataire** sur les départements **des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var** : activité rattachée à l'agence d'AURIOL et du **Gard** : activité rattachée à l'agence d'AVIGNON.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57 97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-26-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "HORIZON BLEU" sise 120,
Chemin de la Ceinture - 13400 AUBAGNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP399052059
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 13 mars 2017 délivré au profit de l'association « HORIZON BLEU »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 20 octobre 2016 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Eric RAFA en qualité de Président de l'association « HORIZON BLEU » située 120, Chemin de la Ceinture – 13400 AUBAGNE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 20 octobre 2016, le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2012 au profit de l'association « HORIZON BLEU ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP399052059** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance aux personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Téléassistance et visio assistance,

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (**à compter du 13 mars 2017**) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Les activités ci-dessus seront exercées **en mode mandataire** sur le département des Bouches-du-Rhône.

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront exercées **en modes prestataire et mandataire** sur le département des Bouches-du-Rhône.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les activités ci-dessus seront exercées **en mode prestataire** sur le département des Bouches-du-Rhône.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57 97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-28-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "MASTERCOM" sise 33,
Traverse Marius Espanet - 13400 AUBAGNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP828692467
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 avril 2017 par l'association « **MASTERCOM** » dont le siège social se situe 33, Traverse Marius Espanet – 13400 AUBAGNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP828692467** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance informatique à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-27-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU " DOM SERVICES A
DOMICILE" sise 4A Impasse des Noisetiers - 13800
ISTRES.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP828577478
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 avril 2017 par la SASU « **DOM SERVICES A DOMICILE** » dont le siège social se situe 4A Impasse des Noisetiers - 13800 ISTRES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP828577478** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-26-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "CHEZE Christophe", micro
entrepreneur, domicilié, 71, Cours Pierre Puget - 13006
MARSEILLE.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP828975235
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 avril 2017 par Monsieur « **CHEZE Christophe** », micro entrepreneur, domicilié, 71, Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP828975235** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-24-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "GARNIER Nicolas", micro
entrepreneur, domicilié, 35, Résidence Le Bois Bel Air -
13320 BOUC BEL AIR.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP828572933
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 19 avril 2017 par Monsieur « **GARNIER Nicolas** », micro entrepreneur, domicilié, 35, Résidence Le Bois Bel Air 13320 BOUC BEL AIR.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP828572933** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-04-27-003

Arrêté préfectoral autorisant, à titre expérimental, M. le Maire de la roque d'anthéron à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE



Marseille, le

LE PRÉFET

Direction de
l'Administration Générale
Bureau de la Police
Administrative

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant, à titre expérimental, M. le Maire de la Roque d'Anthéron
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 241-1, les articles L 512-4 à L 512-7 et
l'article L 513-1 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et
leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article
114 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel
le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la
politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage
de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande présentée par M. Le Maire de la Roque d'Anthéron le 8 mars 2017 en vue d'obtenir
l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions et le complément au dossier reçu le 24 avril
2017 ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de la Roque d'Anthéron et
des Forces de sécurité de l'État en date du 25 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le Maire de la Roque d'Anthéron est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 4 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-1 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le jour et les plages d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre. Les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale et aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune de la Roque d'Anthéron ;
- les agents chargés de la formation des personnels de police municipale de la commune ;

Article 8 : La durée de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade de l'agent procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif, le service destinataire des informations et l'identification des enregistrements et des caméras dont ils sont issus. Ces informations sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de la Roque d'Anthéron ou par voie d'affichage en mairie. De plus, les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre et le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées.

Article 11 : Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre expérimental jusqu'au 3 juin 2018.

Un rapport comprenant une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur les interventions ainsi que le nombre de procédures pour lesquelles il a été besoin de procéder à la consultation et extraction des données, doit être adressé par M. le Maire de la Roque d'Anthéron à M. Le Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 3 mois avant la fin de cette expérimentation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et notifié à M. Le Maire de la Roque d'Anthéron.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

Le Préfet de Police
SIGNE
Laurent NUNEZ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- ***soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;***
- ***soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;***

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-04-26-003

arrêté préfectoral du 26 avril 2017 autorisant le
déroulement d'une course motorisée dénommée "10ème
provence vintage" le samedi 29 et le dimanche 30 avril
2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 10ème Provence Vintage »
le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Alain ROSSI, président de l'« Association Sportive Automobile de Marseille Provence Métropole », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017, une course motorisée dénommée « 10ème Provence Vintage » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis des Maires de Roquefort-la-Bédoule et Cuges-les-pins ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 avril 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile de Marseille Provence Métropole », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017, une course motorisée dénommée « 10ème Provence Vintage » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13010 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain ROSSI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves ROUSSEAU, officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Les commissaires fédéraux sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

Les véhicules non homologués se rendront depuis le parc fermé à la partie chronométrée du parcours en convoi avec véhicule ouvreuse et fin de convoi, ainsi que jalonnement des commissaires.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

De plus, l'organisateur se mettra en relation avec l'association « Tribal Sport » qui organise une course de VTT dénommée « 4^{ème} Enduro des Veilleurs de Vie » ce même dimanche afin de permettre le franchissement du D1 sous un pont du parcours par les vététistes hors passage des véhicules de compétition, et notamment par la mise à disposition d'un commissaire de course dédié spécialement à cette mission.

La police municipale de Roquefort-la-Bédoule engagera un dispositif de sécurité composé d'un agent.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 30 mars 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône joint en annexe 1, et par arrêtés du 12 avril 2017 du maire de Roquefort-la-Bédoule joints en annexe 2.

Des panneaux de grand format signalant la fermeture de la RD1 seront mis en place par l'organisateur avant l'épreuve.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, **ainsi que toute utilisation de peinture.**

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires de Roquefort-la-Bédoule et Cuges-les-pins, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-04-28-003

arrêté préfectoral du 28 avril 2017 autorisant le
déroulement d'une course motorisée dénommée "9ème
course de côte régionale de vernègues" le samedi 29 et le
dimanche 30 avril 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 9ème Course de Côte Régionale de Vernègues »
le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017 à Vernègues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Norbert BIAGIONI, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017, une course motorisée dénommée « la 9ème Course de Côte Régionale de Vernègues » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 avril 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017, une course motorisée dénommée « la 9^{ème} Course de Côte Régionale de Vernègues » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Norbert BIAGIONI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie. Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Les commissaires de course (annexe 1) devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un CCF.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 28 mars 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, joint en annexe 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2017

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-27-001

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club
pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de
déchets
en quantité importante dans la Durance sur la commune de
Cabannes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 avril 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
Dossier n° 79-2016 MD

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club
pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets
en quantité importante dans la Durance sur la commune de Cabannes**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la cartographie du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cabannes,

VU le rapport de manquement administratif du 1er avril 2016 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmis par l'inspecteur de l'environnement à l'Association Cabannes Ball Trap Club le 13 avril 2016 et reçue par sa Présidente le 16 avril 2016, l'informant des infractions au code de l'environnement et de l'exposition à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU l'arrêté en date du 27 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets en quantité importante dans la Durance sur la commune de Cabannes,

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association Cabannes Ball Trap établi le 19 août 2016 par le Sous-Préfet d'Arles,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 5 avril 2017 formalisant la fin des poursuites administratives engagées à l'encontre l'Association Cabannes Ball Trap Club,

.../...

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à la procédure de mise en demeure,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets en quantité importante dans la Durance sur la commune de Cabannes est abrogé.

Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 4 - Exécution et information

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Cabannes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Marie ROUDIL, ex-présidente de l'Association Cabannes Ball Trap Club.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-27-002

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
concernant l'aménagement d'une mini-centrale
hydroélectrique
aux chutes d'Eyguières sur le canal de Craponne



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 avril 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 17-2017 PC

ARRÊTÉ **portant prescriptions complémentaires** **concernant l'aménagement d'une mini-centrale hydroélectrique** **aux chutes d'Eyguières sur le canal de Craponne**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-12 et suivants, R.181-45 et suivants, R.214-21 et suivants ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511-3 ;

VU la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance en vue de leur répartition à l'aval du pont de Mirabeau ;

VU la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

VU le décret du 14 août 1908 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance ;

VU le décret du 28 septembre 1959 portant concession à Électricité de France (EDF) des ouvrages définis par la loi du 5 janvier 1955 ;

VU la convention du 24 novembre 1953 entre le Ministère de l'Agriculture et EDF ;

VU la convention du 26 septembre 1960 entre l'Oeuvre Générale des Alpines Méridionales (OGA) et EDF et son avenant du 12 novembre 2009 ;

VU la convention du 19 février 1963 entre l'Oeuvre Générale de Craponne (OGC) et EDF et ses 3 avenants des 2 décembre 1969, 7 mai 1981 et 12 novembre 2009 ;

VU la convention du 29 janvier 1970 entre l'Union du Canal de Boisgelin Craponne et EDF et son avenant du 12 novembre 2009 ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) constituée par décret du 4 prairial an XIII, modifiés par 3 arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 1970, 14 avril 2009 et 16 novembre 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le courrier du 14 décembre 2015 de l'ASCO des arrosants de la Crau autorisant le Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières » à réaliser et exploiter le projet de mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement par le Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières » relatif aux modifications apportées au canal de Craponne dans le cadre du projet de réalisation d'une mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières, réceptionné en préfecture le 30 janvier 2017 et enregistré sous le n°17-2017 PAC ;

VU le courrier du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 13 février 2017 et son rapport reçu le 22 mars 2017 ;

VU l'avis émis le 1^{er} mars 2017 par le service énergie et logement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis le 3 mars 2017 par le service de prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis le 7 mars 2017 par le service territorial centre de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 5 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières » le 6 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'apporteront aucune modification de débit à la prise d'eau du canal de Craponne ;

CONSIDÉRANT que le canal de Craponne est déjà autorisé car ayant été réalisé au XVI^{ème} siècle, il dispose d'un droit fondé en titre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie car la production d'énergie constitue un accessoire à l'usage principal du canal qui est l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le titulaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières » (GIE) est autorisé, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'aménagement d'une mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières.

Le GIE est également autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à disposer de l'énergie de la chute d'Eyguière. La puissance maximale brute est fixée à 1 839kW.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de prélèvement supplémentaire en débit et en volume. Elle autorise un usage complémentaire de l'eau s'appuyant sur le prélèvement réputé autorisé et sur la dotation conventionnelle avec EDF.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 L'ouvrage de prise (cf. Annexe 1 – Plan 1.1)

Il sera constitué des ouvrages suivants :

- d'un seuil déversant de type bec de canard ;
- de 2 vannes de décharge motorisées sur le bec de canard ;
- d'un bassin de mise en charge.

Il sera équipé d'une grille évitant l'introduction de corps étrangers dans la conduite d'amenée.

Il alimentera la conduite d'amenée et sera partiellement enterré.

2.2 La conduite d'amenée

Elle sera constituée de tuyaux de 2 600mm de diamètre.

Le tracé de la conduite sera globalement parallèle au canal sur un linéaire de 460 mètres.

Une vanne de tête sera installée à l'entrée de la conduite permettant de court-circuiter la mini-centrale.

2.3 La mini-centrale (cf. Annexe 1 – Plan 1.2)

Les caractéristiques de la chute sont les suivantes :

- hauteur de la chute : 12,5 mètres ;
- débit turbinable : 15m³/s ;
- puissance maximale brute : 1 839kW.

Le bâtiment réalisé aura globalement les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- largeur : 10,5 mètres
- longueur : 19 mètres

Le bâtiment sera implanté à proximité immédiate du canal de Craponne. Il sera équipé d'une structure phonique isolante et abritera les équipements hydrauliques, mécaniques et électriques (turbines, génératrice, transformateur...).

A l'extérieur de l'infrastructure, une glissière de sécurité sera installée le long de la structure sur environ 30 mètres.

2.4 L'ouvrage de restitution

Un canal de 5 mètres de largeur et d'environ 18 mètres de long sera aménagé entre la mini-centrale et le canal de Craponne.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 3 : Prescriptions générales relatives aux opérations de travaux

3.1 Mesures de prévention pour limiter le risque de pollutions accidentelles des eaux superficielles et des eaux souterraines

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) et d'un Plan Qualité Environnement (PQE) correspondant. Ces documents seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.2 : Mesures de sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

3.3 : Mesures prises en cas de pollutions accidentelles

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de pollutions accidentelles, un suivi analytique du milieu pollué sera réalisé, les sols et les eaux seront dépollués dans les règles de l'art.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux opérations de travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informer le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués pendant la période de chômage du canal (en hiver).

Dans le cas où les travaux nécessitent de pomper l'eau de la nappe et de la rejeter en aval : les eaux rejetées dans le canal de Craponne ne devront pas dépasser une concentration de 35mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée.

Afin de limiter les impacts des travaux sur les sites Natura 2000 :

Les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans l'évaluation d'incidence et listées ci-dessous doivent être mises en œuvre :

- R1 : réduction de la destruction et de la dégradation des formations arbustives et arborescentes et maintien des corridors existants ;
- R2 : adaptation du calendrier à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux ;
- R3 : limitation et adaptation de l'éclairage, évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauve-souris ;
- R4 : conservation des îlots arbre-gîtes pour les chiroptères ;
- R5 : abattage de moindre impact d'arbre-gîtes potentiels, (pour mémoire, les LED ambres sont également des dispositifs lumineux adaptés).

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, une cartographie précise des arbres et îlots faisant l'objet des mesures R4 et R5. Il indiquera également les zones devant absolument être éclairées, la taille des arbres de haute tige qui seront plantés.

Autres :

Les divers réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité,...) seront rétablis.

Article 5 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Titre 3 : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 7 : Prescriptions relatives à l'exploitation

Les prescriptions en phase d'exploitation s'appliquent sur toute la durée de vie de l'aménagement et des ouvrages y afférant.

Concernant l'estimation du débit turbiné :

Le débit turbiné par la mini-centrale sera strictement déterminé par l'ASCO des arrosants de la Crau, en fonction des besoins des irrigants situés à l'aval et ne pourra dépasser le débit conventionnel dont dispose l'ASCO des arrosants de la Crau. Ainsi, le mode d'exploitation du canal de Crau ne sera pas modifié pour l'exploitation de la mini-centrale. En particulier, il ne sera pas recherché une exploitation éventuelle de débit en période hivernale, le canal de Crau étant à sec.

En cas de diminution des besoins agricoles des arrosants de la Crau, le GIE ne pourra en aucun cas faire valoir le préjudice énergétique.

En cas de modification des dotations conventionnelles avec EDF, le GIE ne pourra en aucun cas faire valoir le préjudice énergétique.

Afin de comptabiliser les besoins des irrigants situés à l'aval, l'ASCO des arrosants de la Crau sera tenu de mettre en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et cumulé, au niveau du partiteur de Pont Paradis, les débits transitant dans le canal de Crau – Branche d'Arles et le canal d'Istres.

L'ASCO des arrosants de la Crau sera également tenu de mettre en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et cumulé les débits rejetés dans le Rhône par le canal de Crau – Branche d'Arles. Le débit moyen annuel rejeté dans le Rhône ne peut excéder les 0,7m³/s.

La méthode utilisée pour comptabiliser les débits répartis au niveau du partiteur de Pont Paradis et rejetés dans le Rhône ainsi que les résultats obtenus seront fournis au GIE qui les communiquera au service chargé de la police de l'eau et à la commission exécutive de la Durance tous les ans avant le 30 mars.

Le débit transitant par la mini-centrale fera l'objet d'une mesure en continu et d'un enregistrement consultable à tout moment dans le bâtiment d'exploitation.

Autres :

La fonctionnalité du dispositif d'isolement de la mini-centrale sera – préalablement à son installation puis régulièrement au titre de l'entretien des ouvrages – vérifiée par l'exploitant.

En cas d'anomalie de fonctionnement de ce dispositif, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement les services en charge de la Police de l'Eau et de procéder aux travaux de rétablissement de cette fonctionnalité dans les plus brefs délais.

L'entretien des ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien et d'exploitation est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux. Il doit faire état :

- du fonctionnement des différents ouvrages ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- des accidents ayant entraîné des conséquences pour le milieu naturel ;
- de l'efficacité des dispositifs préventifs et des mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

Article 8 : Sécurité du public

Les accès aux tronçons de canaux à ciel ouvert liés au projet de mini-centrale (conduite d'amenée et ouvrage de restitution) et aux postes électriques sont interdits par des clôtures.

Article 9 : Éléments à transmettre au service chargé de la Police de l'Eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Article	Objet	Échéance
Art. 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Plan Qualité Environnement (PQE)	
	Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE)	
	- La cartographie des arbres et îlots faisant l'objet des mesures R4 et R5 ; - La cartographie des zones devant absolument être éclairées ; - La taille des arbres de haute tige qui seront plantés.	
Art. 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux	1 mois avant le début des travaux

Art. 5	Autosurveillance : tenue d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art. 6	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art. 7	Fiche d'incident	Immédiatement
Art. 7	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	30 mars de chaque année après la fin des travaux
Art. 7	Méthode utilisée pour comptabiliser les débits et résultats obtenus	30 mars de chaque année après la fin des travaux

Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le titulaire la sollicite en la motivant, avant la date d'expiration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité administrative.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31 du code de l'environnement. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Le transfert de l'autorisation concernant les installations utilisant l'énergie hydraulique fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement. Elle comprend, outre les éléments prévus au II de l'article R.181-47, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cet article est également applicable lorsque certaines dispositions d'une autorisation font l'objet d'un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45.

L'arrêté préfectoral, renouvelant une autorisation ou prorogeant la validité de certaines de ses dispositions, est soumis aux modalités de publication prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le titulaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Eyguières.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune d'Eyguières,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'agence française pour la biodiversité,

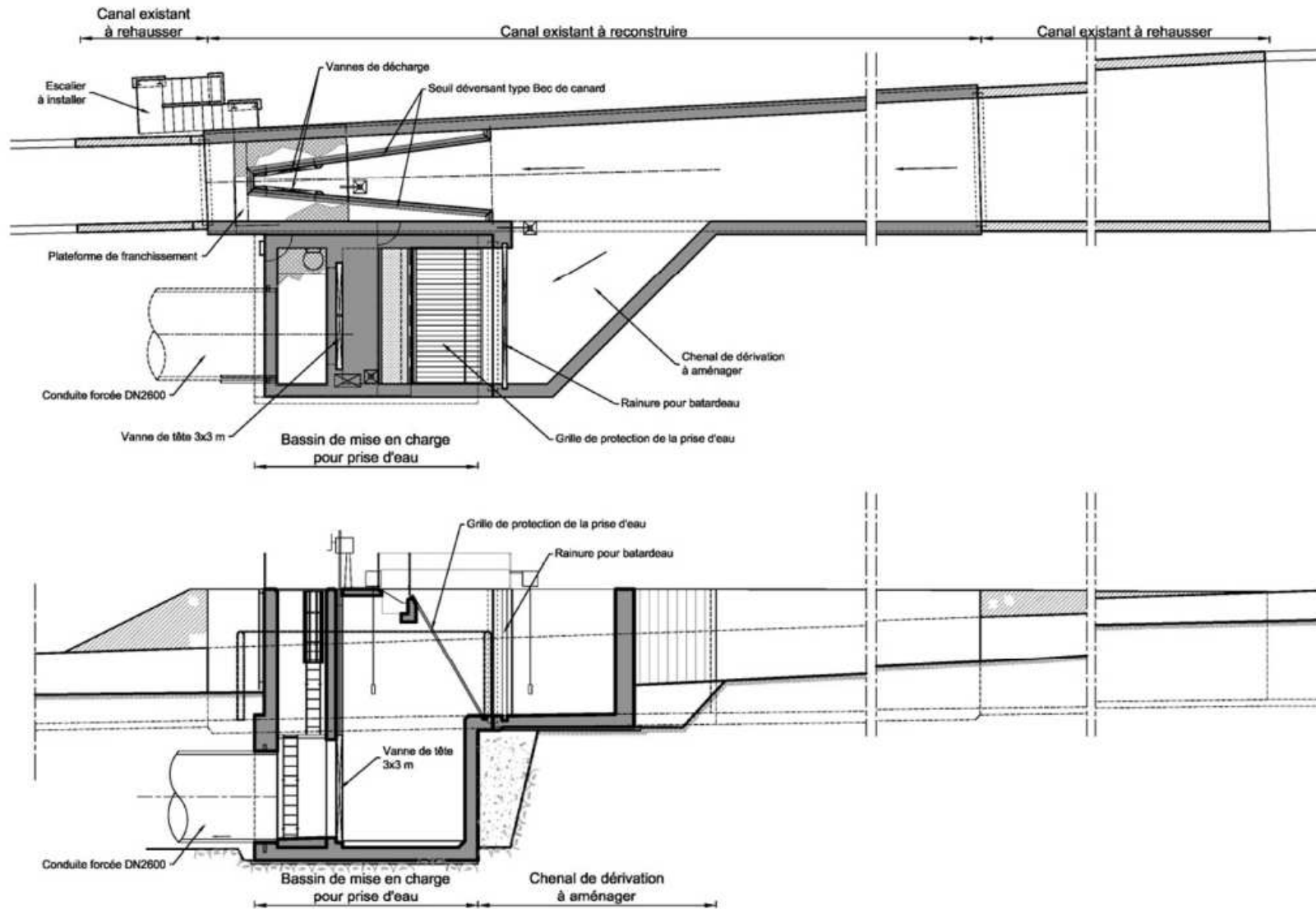
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières ».

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

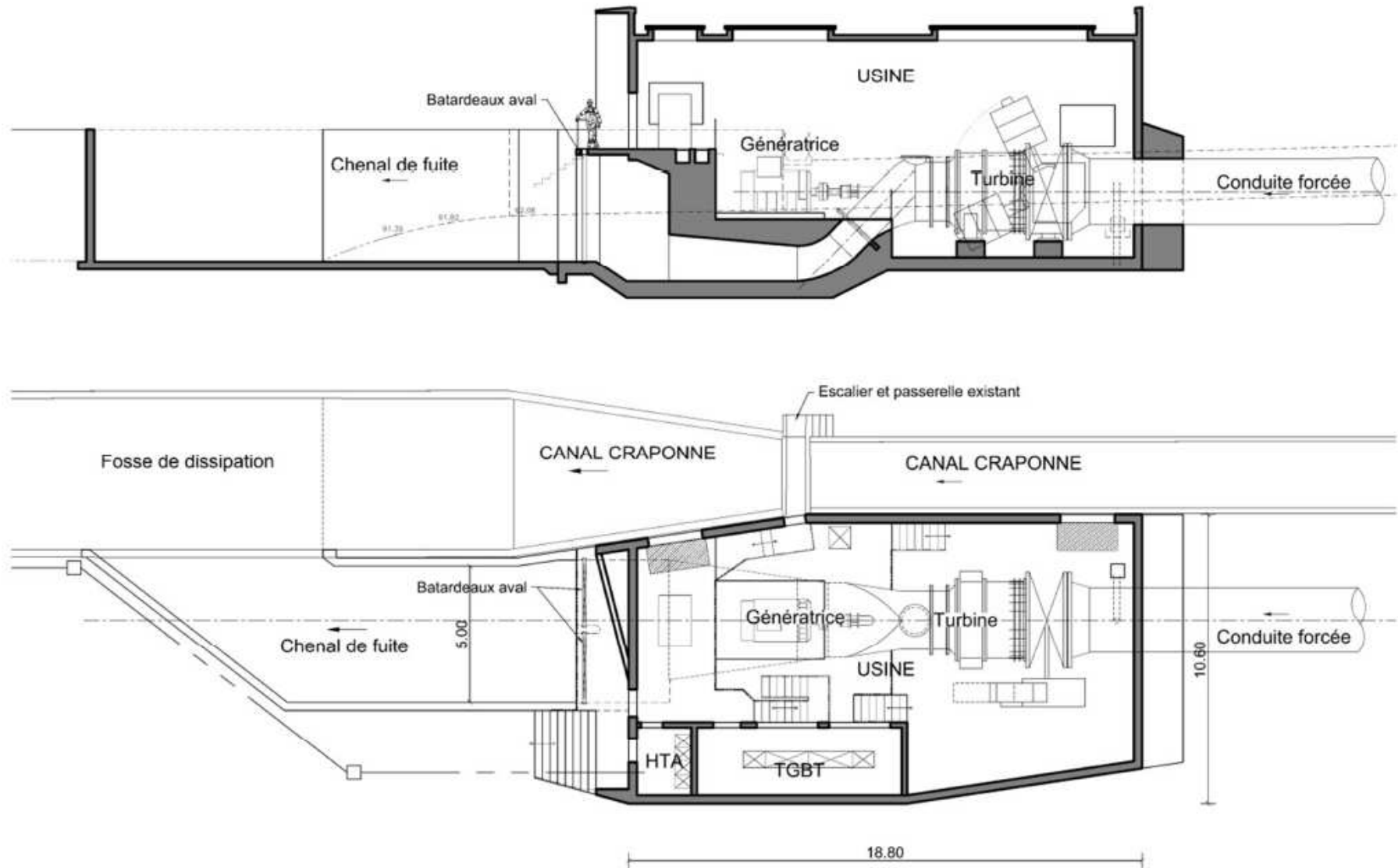
signé

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 – Plan 1.1 « Ouvrage de prise »



Plan 1.2 « La mini-centrale »



Sous-Préfecture Arles

13-2017-04-27-007

**10EME SOUVENIR ANDRE BESNARD - AP
D'AUTORISATION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE
« 9ème SOUVENIR ANDRE BESNARD »
LE DIMANCHE 30 AVRIL 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 codifié
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Dominique PIERRE, Président du « Vélo Club Arlésien » sis 5 bis, rue Augustin Tardieu à Arles (13200), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 30 avril 2017** une course cycliste ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire d'Arles ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental joint au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 5 avril 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique PIERRE, Président du « Vélo Club Arlésien » sis 5 bis, rue Augustin Tardieu à Arles (13200), est autorisé à organiser le **dimanche 30 avril 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course cycliste.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par le Conseil départemental joint en annexe. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Pour les routes non fermées à la circulation, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage. La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La circulation des véhicules sera interdite à l'avancement de la manifestation sur le chemin de Goudègues - VC 50. Les tronçons de routes départementales n° 33 et 33 b empruntées par les coureurs seront fermées.

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

La signalisation devra être maintenue. Il est à la charge de l'organisateur de mettre en place un itinéraire de déviation pour les usagers de la route durant l'épreuve. Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et les stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer les service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants. Après cette opération seulement, l'enlèvement de la signalisation relative à la déviation pour être effectué et la route sera rouverte à la circulation avec l'accord de la gendarmerie.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

ARTICLE 6 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le maire d'Arles, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 27 avril 2017

LE SOUS-PREFET

Signé

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture Arles

13-2017-04-27-006

**MARATHON ARLES LES ALPILLES - AP
D'AUTORISATION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE

« MARATHON ARLES LES ALPILLES »

LE DIMANCHE 30 AVRIL 2017

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème aliné de l'article 2 du décret n° 2006-554-codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Madame Nadine CHARRIERE, présidente de l'association « Arles les alpilles le marathon de provence » sise ex-collège Frédéric Mistral – espace Mistral 2A – boulevard Emile Combes à Arles (13200), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 30 avril 2017** une course pédestre ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis des maires de Fontvieille, Paradou, Arles ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- VU l'avis du président du parc naturel régional des alpilles ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 5 avril 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Nadine CHARRIERE, présidente de l'association « Arles les alpilles le marathon de provence » sise ex-collège Frédéric Mistral, espace Mistral 2A, boulevard E. Combes à Arles (13200), est autorisée à organiser **le dimanche 30 avril 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course pédestre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par le Conseil départemental joint en annexe. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Pour les routes non fermées à la circulation, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage. La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

L'organisateur est autorisé à fermer des tronçons des RD 33b – du Point de Repère (PR) 6 + 671 au PR 0+000 et à emprunter les Routes Départementales n° 453 et 83 le temps du passage des coureurs.

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours notamment sur les tronçons des RD 453, 78e, 33, 33b et 82 empruntés par la course.

La signalisation devra être maintenue. Il est à la charge de l'organisateur de mettre en place un itinéraire de déviation pour les usagers de la route durant l'épreuve. Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et les stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer les service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants. Après cette opération seulement, l'enlèvement de la signalisation relative à la déviation pour être effectué et la route sera rouverte à la circulation avec l'accord de la gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Cette épreuve se déroulant dans le site Natura 2000 du « massif des alpilles » qui accueille des espèces remarquables, la circulation des coureurs hors piste et hors sentier sera interdite et la circulation motorisée sur les pistes devra être limitée aux nécessités de sécurité.

La sonorisation sur le parcours par pose de hauts parleurs ou utilisation d'engins sonores par l'organisateur et par le public est interdite, de même que l'apport du feu en forêt.

L'apport de feu est interdit en forêt. Les points de ravitaillement seront situés à l'extérieur des massifs forestiers. Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve. L'organisateur devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement dans un délai d'une semaine après la manifestation de tous les balisages mis en place.

Le piétinement des abords des chemins devra être évité notamment lors du ravitaillement, de l'approvisionnement et du démontage.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

Le dispositif prévisionnel de secours, quad 4X4 pour la partie Alpilles, doit circuler sur les chemins suffisamment larges, sans jamais sortir de la piste.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Fontvieille, le maire de Paradou, le maire d'Arles, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 27 avril 2017

LE SOUS-PREFET

signé

Michel CHPILEVSKY

